

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

Définition des fonctions :

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Les fonctionnaires du grade de **conseiller supérieur socio-éducatif** exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

Les fonctionnaires du grade de **conseiller hors classe socio-éducatif** exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	729	751	791	835	883	940
Indices majorés	608	625	655	689	725	769
DURÉE	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	641	674	698	729	751	784	816	830
Indices majorés	541	566	584	608	625	650	674	685
DURÉE	2 ans	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	3 ans	3 ans	3 ans	

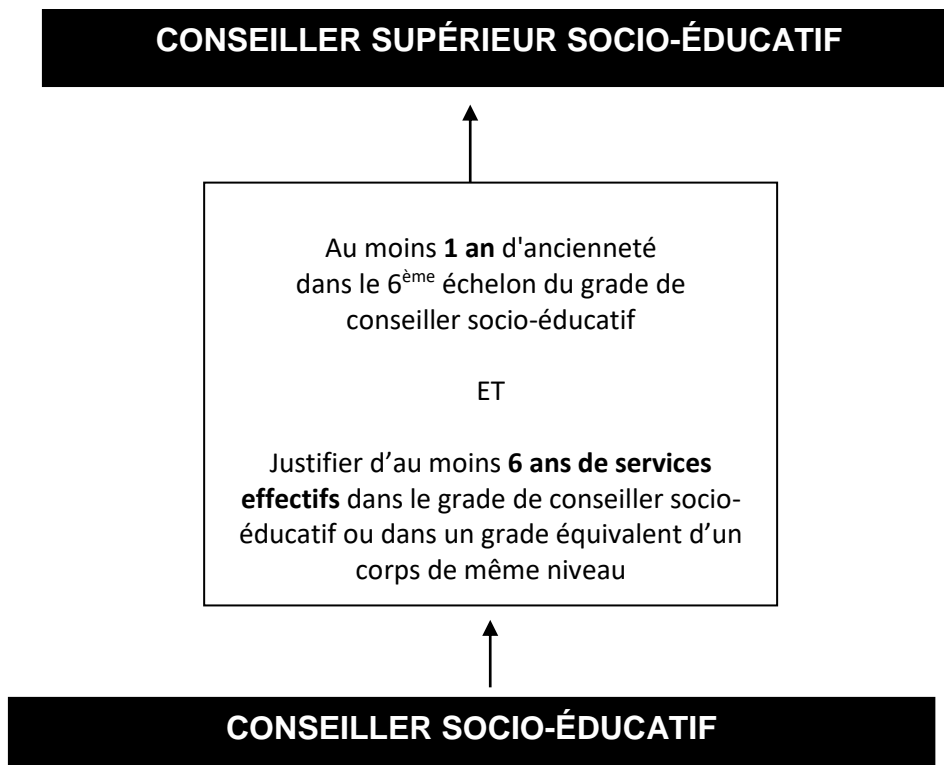
CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	509	532	555	578	600	631	657	680	712	740	778	801
Indices majorés	443	460	476	493	510	534	553	571	595	616	645	6563
DURÉE	1 a 6 m	1 a 6 m	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	3 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs comporte trois grades :
 conseiller socio-éducatif, conseiller supérieur socio-éducatif et conseiller hors classe socio-éducatif

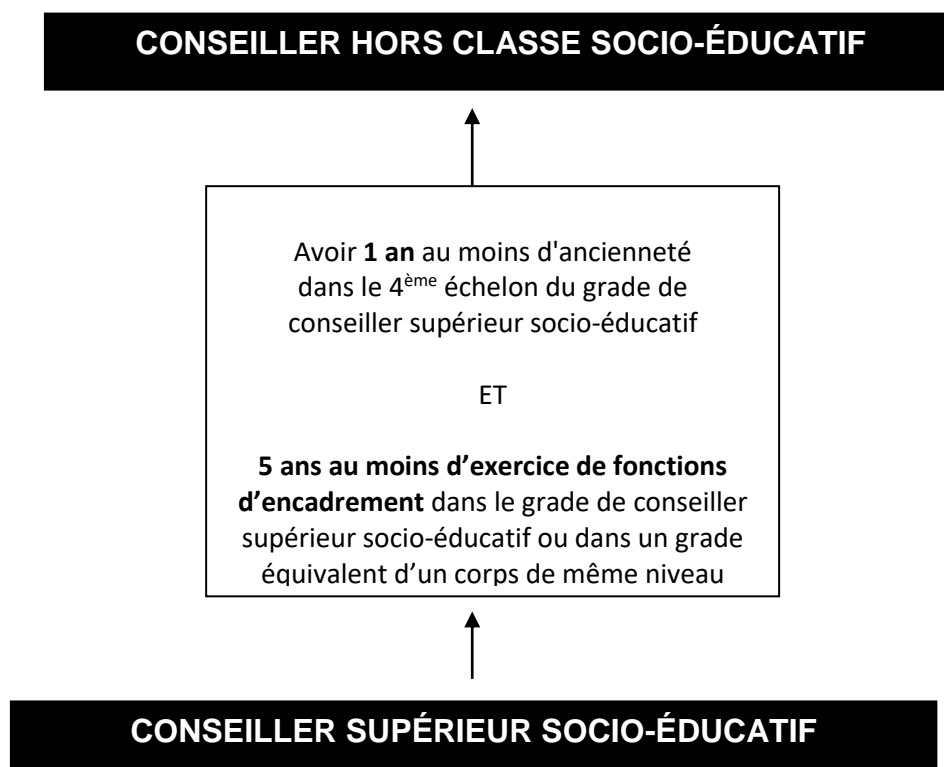
Accès au grade de conseiller supérieur socio-éducatif



→Reclassement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif

Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Accès au grade de conseiller hors classe socio-éducatif



→Reclassement dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif

CSE SUPÉRIEUR	CSE HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise